

Annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2022-2023

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 14 mai 2020 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2020-2025 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR/Institut Arts, philosophie, esthétique **Licence mention philosophie**

(Annexe validée par le Conseil d'UFR le 5 avril 2022 et validée par la CFVU le 23 juin 2022)

1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (Articles 9)

Les modalités de contrôle des connaissances sont fixées dès le début du semestre par l'enseignant responsable de l'EC.

Elles peuvent comprendre :

- un *contrôle continu* constitué d'exercices écrits et/ou d'exposés, compensé par un travail spécifique pour les étudiants salariés inscrits sous régime dérogatoire.
- un *examen de fin de semestre* constitué d'un devoir sur table et/ou d'un dossier suivant les EC.
- une *combinaison d'exercices* écrits et/ou d'exposés et d'un examen de fin de semestre.

Le choix de tel ou tel mode de contrôle de connaissance relève de la décision de l'enseignant qui l'adapte au contenu pédagogique de son cours. Les modalités de contrôle des connaissances sont communiquées aux étudiants dès la première ou deuxième séance du cours.

2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (Article 9 et 14)

Possibilité d'aménagement des exigences d'assiduité et des modalités de contrôle (et éventuellement dispense de contrôle continu) en fonction de la situation de l'étudiant (activité salariale, handicap, maladie de longue durée, stages de longue durée) et après rencontre avec le(s) responsable(s) de la formation. Cette rencontre doit avoir lieu avant la fin de la 3ème semaine du semestre.

3 – Modalités d'organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master (Article 15)

Les types d'exercice proposés par chaque enseignant sont très variés : dissertations, commentaires, essais, analyses de textes, exposés, fiches de lecture, exercice d'argumentation, mais aussi comptes rendus de séminaires extérieurs, dossiers thématiques, analyse d'archives, mini-mémoire, rapports de stage, traductions.

Chaque enseignant annonce aux étudiants les modalités d'organisation des examens de son cours pour chaque session dans le respect du calendrier universitaire.

4 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à une seconde chance (Article 15)

L'EC M3P de la L2 implique la réalisation d'un projet tutoré qui ne donne pas lieu à une seconde chance.

Il prend la forme d'un travail libre, original, personnel et encadré à partir d'une idée, d'un intérêt de départ, apportés par l'étudiant, sous condition d'accord de l'enseignant tuteur du projet : traduction d'un inédit, dossier philosophique, essai, enquête, mais aussi projet associatif, production artistique, pratiques éducatives et culturelles, etc. La réalisation de ce projet personnel s'accompagne de permanences et de séances collectives organisées par un enseignant visant à mieux inscrire le projet étudiant dans les réalités du monde professionnel et de la recherche.

5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (Article 16)

(Il s'agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)

Le rattrapage des EC non obtenus à la session 1 est effectué lors de la session de rattrapage suivant le calendrier universitaire. La meilleure note des deux sessions est prise en compte pour la délibération du jury de session 2.

6 – Renonciation à la compensation (Article 16)

Si un étudiant souhaite renoncer à la compensation, il doit en faire la demande auprès du secrétariat avant la date de tenue du jury de la session 1.

7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (Article 18)

Sans objet. Tous les EC sont notés selon une échelle de 0 à 20.

8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (Article 21)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l'EC ou l'UE Mémoire en master)

Sans objet.

9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 22)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l'EC est proposé)

Réinscription au premier semestre de l'année suivante.

10a – Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 23)

- Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session de seconde chance

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)

Passage en licence 2 : minimum de 30 ECTS (sur 60).

Passage en licence 3 : minimum de 90 ECTS (sur 120).

- Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)

Le passage en conditionnel prend la forme d'un résultat « ajourné et autorisé à continuer » (AJAC). Dans ces cas, les étudiants doivent s'acquitter des cours manquants du niveau antérieur dès le premier semestre de l'année suivante.

10b – Poursuite d'études au niveau supérieur au sein du cursus de master (Article 23)

(A l'issue de l'année de M1 : simple redoublement, redoublement avec passage conditionnel en M2 (AJAC), redoublement avec possibilité de suivre des EC de M2 en crédits. Si la deuxième ou la troisième option est retenue, précisez le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1. Ce nombre doit être compris entre 30 et 48)

Sans objet.

MODALITÉ DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES DE CHAQUE ENSEIGNEMENT

Enseignement	Code Apogée	Crédits ECTS	Coefficient	Répartition contrôle continu / contrôle terminal	Nombre d'épreuves	Nature des épreuves	Durée des épreuves